

Annexe 6 : Règles d'utilisation des données sensibles

Les données sensibles du PIFH (telles que définies par l'article L. 124-4 du Code de l'environnement) sont diffusées à l'échelle de la maille (5x5km), de la commune et des sites patrimoniaux listés dans la « recherche par site ». Les autorités publiques listées en annexe 9 bénéficient d'un accès permanent à la localisation précise des données sensibles.

Les structures adhérentes au PIFH ne bénéficiant pas d'un accès à ces données peuvent faire une demande spécifique d'accès. Ces demandes sont étudiées au cas par cas par les animateurs du PIFH.

Les structures qui établissent une convention temporaire avec le PIFH sont alertées, lors de l'attribution du code d'accès, de la présence d'espèces sensibles sur leur territoire d'étude et sont invitées à se rapprocher des animateurs si elles ont besoin d'informations complémentaires sur ces données.

Pour tous, la liste des communes sur lesquelles des espèces sensibles sont connues est téléchargeable en ligne :

<http://www.pifh.fr/pifhcms/index.php/ressources/telechargement/Esp%C3%A8ces-sensibles/Tableau-esp%C3%A8ces-sensibles-par-commune/>

L'utilisation des données sensibles devra respecter certaines règles de confidentialité :

- ne pas transmettre la localisation précise de la donnée sensible à un tiers ;
- ne pas publier la localisation précise dans un document ayant vocation à être diffusé hors de la structure ;
- contacter le CBN concerné pour une prise en compte optimale de la donnée sensible dans l'étude considérée ;
- transmettre toute information relative à l'actualisation des données sensibles suite à de nouvelles observations;
- ne pas vendre les données, sans plus-value intellectuelle (analyse, synthèse, comparaison, croisement avec d'autres données, etc.) ;
- mentionner la paternité de la donnée.